

**Cour de cassation
Chambre sociale**

23 octobre 2013
n° 12-20.760

Sommaire :

*
**

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre sociale 23 octobre 2013 N° 12-20.760

Rejet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 19 avril 2012), que M. Okitato X... a été engagé par la société Polinorsud (la société) en qualité d'assistant chef d'équipe par contrat de professionnalisation du 14 décembre 2009 au 17 décembre 2010 en vue de suivre une formation professionnelle lui permettant d'obtenir la qualification liée à la délivrance du certificat de qualification paritaire de la métallurgie (CQPM) « sécurité environnement » ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de requalifier le contrat de professionnalisation en contrat de travail à durée indéterminée et de le condamner à payer au salarié diverses sommes de ce chef, alors, selon le moyen, que le contrat de professionnalisation, qui a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du code du travail et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle du salarié, associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées ; que dans le cadre de ce contrat, l'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ; qu'il s'en induit que la requalification du contrat de professionnalisation ne peut être prononcée au titre des tâches auxquelles le salarié a été affecté par l'employeur que lorsque celles-ci n'étaient pas en relation avec la qualification recherchée, seule circonstance dans laquelle l'employeur a, de ce fait, détourné l'objet du contrat ; qu'après avoir rappelé que le salarié préparait dans le cadre de son contrat une « qualification de CQPM sécurité environnement », la cour d'appel s'est uniquement fondée pour requalifier ledit contrat sur la constatation que celui-ci aurait dû, à un moment de la relation contractuelle, assurer les tâches d'assistant chef d'équipe sous l'autorité de son tuteur, pour la raison que le salarié était employé comme assistant chef d'équipe ; qu'en se déterminant de la sorte, cependant qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si elle avait ou non fourni un emploi en relation avec l'objectif d'acquisition de la qualification recherchée, c'est-à-dire celle de « CQPM sécurité environnement », peu important la mention dans le contrat de professionnalisation de la qualification « d'assistant chef d'équipe », la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 6325-1, L. 6325-2 et L. 6325-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'employeur avait cantonné le salarié à des fonctions d'agent de maintenance, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que ce dernier n'avait pas reçu de formation lui permettant d'acquérir la qualification recherchée a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une indemnité au titre d'une mise en danger potentielle, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article D. 4154-1, 23° du code du travail qu'il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant à des rayonnements ionisants (travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à deux millisieverts) ; que la violation de ce texte suppose donc que le salarié accomplisse effectivement des travaux l'exposant à un niveau de rayonnements ionisants tel qu'il peut être exposé un à débit de dose horaire susceptible d'être supérieur à deux millisieverts ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait au titre d'une mise en danger potentielle, sans constater que le salarié avait exécuté des travaux l'exposant au niveau de rayons ionisants fixé par l'article D. 4154-1, 23°, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'employeur avait délivré au salarié un badge d'accès à une zone « orange » où les travaux lui étaient interdits en application de l'article D. 4154-1, 23° du code du travail, et ainsi fait ressortir un manquement à l'obligation de sécurité, la cour d'appel a pu en déduire, peu important l'absence d'exécution effective par le salarié de travaux dans cette zone, que celui-ci pouvait prétendre à l'indemnisation du préjudice moral résultant de ce manquement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Polinorsud aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Polinorsud à payer à M. Okitato X... la somme de 3 000 euros et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois octobre deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la société Polinorsud

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR requalifié le contrat de professionnalisation de Monsieur OKITATO X... en contrat de travail à durée indéterminée, d'AVOIR dit que la rupture du contrat devait s'analyser comme un licenciement sans cause réelle, d'AVOIR condamné la Société POLINORSUD à verser les sommes de 1.961,96 € au titre du préavis, de 196,20 € au titre des congés payés afférents, 1.961,96 € d'indemnité de requalification, 8.000 € pour licenciement abusif, et 1.961 € à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, et d'AVOIR ordonné la remise d'un bulletin de paie, un certificat de travail et une attestation Pôle Emploi conformes ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE « Le salarié est employé comme assistant chef d'équipe. Il bénéficie de 361 heures de formation théorique délivrée par l'AFPI. Il prépare une qualification de CQPM sécurité environnement et son tuteur est M. Y..., responsable d'équipe. LA REQUALIFICATION EN CDI ET SES CONSÉQUENCES. L'article L 6325-2 dispose que : « Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées ». L'article L 6325-3 est ainsi libellé : « L'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ». La formation est donc une composante essentielle d'un tel contrat. Elle est à la fois théorique (ce sont les 361 heures de formation par l'AFPI) et pratique, dans l'entreprise, par l'exercice d'une activité professionnelle sous la direction et l'autorité du tuteur. Ici, M. X... affirme qu'au sein de l'entreprise il n'a eu aucune formation pratique d'assistant chef d'équipe. Selon ses bulletins de paie, il a été agent de maintenance nucléaire. Son certificat de travail reprend cette qualification en précisant qu'il relève de la catégorie ouvriers. Il s'agit là de présomptions qu'il n'a pas été mis en situation d'exercer les fonctions d'un assistant chef d'équipe que la société ne renverse en aucune façon. En effet, si, dans le bilan fait par l'intéressé le 8 décembre 2010, il indique que la « formation théorique » a été très intéressante, là n'est pas le problème ; dans la rubrique « formation pratique » il regrette de ne pas avoir vu tous les postes et le peu de contact et qu'il a eu avec le tuteur. Il peut certes être admis qu'avant de pouvoir être formé comme assistant chef d'équipe, il faut prendre connaissance des différentes tâches assurées par les agents de maintenance de son équipe, mais cette situation ne saurait durer, et, après cette période, M. X... aurait dû se mettre à assurer celle d'un assistant chef d'équipe, sous l'autorité de M. Y..., celui-ci lui assurant une formation pratique adaptée et évolutive en lui laissant de plus en plus d'initiatives dans ce domaine, sans bien sûr cesser de le superviser. C'est ce qui n'a pas été fait et ce grave manquement aux obligations de l'employeur dans un contrat de professionnalisation justifie sa requalification en CDI de droit commun (il ne peut s'agir d'un CDD de droit commun puisqu'il n'est motivé que par son objet, la professionnalisation). M. X... a donc droit à une indemnité de requalification d'un mois : 1961 euros 96. Ayant plus d'un an d'ancienneté il a aussi droit à une indemnité de licenciement : 392 euros 39. Concernant la durée du préavis : - il n'avait pas 2 ans d'ancienneté - l'article 34 de la convention collective applicable le fixe à un mois pour les salariés dont l'emploi est classé aux niveaux 2 et 3 - le contrat de professionnalisation précise que son emploi d'assistant chef d'équipe relève du groupe (niveau) 2 - M. X... n'explique pas pourquoi ce positionnement serait erroné et il devrait relever du niveau 4 nécessaire pour lui donner droit à 2 mois de préavis. Ainsi celui-ci sera limité à un mois : 1961 euros 96, les congés payés étant de 196 euros 20. Aucune procédure n'ayant été respectée, le préjudice en découlant sera évalué à 1961 euros. Son ancienneté était faible (un an), et le préavis l'indemnise jusqu'au 17 janvier 2011. Il justifie toutefois par des relevés Pôle Emploi avoir été au chômage jusqu'au 31 décembre 2011. Son préjudice matériel et moral sera évalué à 8000 euros. » ;

ET AUX MOTIFS DES PREMIERS JUGES, EN LES SUPPOSANT ADOPTES QUE « Sur la demande de requalification du contrat de professionnalisation : Que selon l'article L.6325-3 du code du travail dispose que l'employeur qui engage un salarié dans le cadre d'un contrat de professionnalisation doit pendant la durée du contrat, dispenser une formation au salarié et lui fournir un emploi en relation avec la formation suivie ; En le 14 décembre 2009, Monsieur OKITATO X... a été engagé dans le cadre d'un contrat de professionnalisation d'une durée déterminée de 11 mois en qualité d'assistant chef d'équipe ; Dans le cas d'espèce, les bulletins de paie et le certificat de travail, font apparaître la qualification d'agent de maintenance nucléaire, ce qui contredit la qualification initiale dans le contrat ; Les plannings classent le salarié sur un travail de terrain ; L'argumentation de la société expliquant que le salarié devait connaître le travail de terrain aux fins de pouvoir manager une équipe, pourrait être retenue si elle prouvait que sur la durée des contrats Monsieur X... a pu gérer une équipe, or ce n'est pas le cas ; La société n'a pas respecté les termes du contrat initial et l'a détourné en faisant travailler ce salarié en qualité d'ouvrier de maintenance ; Que l'objet de ces contrats étant de répondre aux besoins d'une personne en situation de formation en plaçant cet individu en situation de travail afin, soit de compléter une formation théorique par une expérience pratique en entreprise, soit de favoriser son insertion professionnelle, l'employeur ne peut se comporter comme un simple supérieur hiérarchique ; que l'absence de formation au bénéfice du stagiaire emporte alors la qualification en contrat de travail de droit commun ; Tel est le cas en l'espèce ; En conséquence, le Conseil requalifie le contrat de professionnalisation en contrat à durée indéterminée et condamne la SA POLINORSUD à verser à Monsieur OKITATO X... la somme de 1.961,96 euros nets à titre d'indemnité de requalification » ;

ALORS QUE le contrat de professionnalisation, qui a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du Code du travail et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle du salarié, associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées ; que dans le cadre de ce contrat, l'employeur s'engage à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée ; qu'il s'en induit que la requalification du contrat de professionnalisation ne peut être prononcée au titre des tâches auxquelles le salarié a été affecté par l'employeur que lorsque celles-ci n'étaient pas en relation avec la qualification recherchée, seule circonstance dans laquelle l'employeur a, de ce fait, détourné l'objet du contrat ; qu'après avoir rappelé que Monsieur OKITATO X... préparait dans le cadre de son contrat une « qualification de CQPM sécurité environnement », la cour d'appel s'est uniquement fondée pour requalifier ledit contrat sur la constatation que Monsieur OKITATO X... aurait dû, à un moment de la relation contractuelle, assurer les tâches d'assistant chef d'équipe sous l'autorité de Monsieur B..., son tuteur, pour la raison que le salarié était employé comme assistant chef d'équipe ; qu'en se déterminant de la sorte, cependant qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si la société POLINORSUD avait ou non fourni un emploi en relation avec l'objectif d'acquisition de la qualification recherchée, c'est-à-dire celle de « CQPM sécurité environnement », peu important la mention dans le contrat de professionnalisation de la qualification « d'assistant chef d'équipe », la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 6325-1, L. 6325-2 et L. 6325-3 du code du travail.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la Société POLINORSUD à verser à Monsieur OKITATO X... la somme de 1.000 € au titre d'une mise en danger potentielle ;

AUX MOTIFS QUE « la référence du jugement à la notion de faute inexcusable est hors sujet ; qu'ici : - la société reconnaît que, étant en CDD, l'intéressé ne devait pas avoir accès à la zone orange ; - il ne s'agit que d'une application de l'article D. 4154-1 alinéa 23 qui interdit d'employer des salariés en CDD à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants dont le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ; - il suffit de constater que Monsieur X... disposait d'un badge lui permettant l'accès à des zones où il était susceptible de recevoir une dose individuelle moyenne d'activité de 2,100 millisieverts pour en conclure qu'elle n'a pas respecté la réglementation, l'intéressé pouvant avoir accès à des zones qui auraient dû lui être interdites ; qu'il résulte toutefois de son relevé mensuel d'équivalent de dose individuelle que les rayonnements reçus mensuellement ont toujours été très inférieurs à 2 millisieverts ; que cette mise en danger qui n'a été que potentielle lui a néanmoins causé un préjudice moral qui sera évalué à 1.000 euros » ;

ET AUX MOTIFS, A LES SUPPOSER ADOPTES, QU' « il incombe à celui qui invoque l'existence d'une faute inexcusable de démontrer que l'employeur, qui devait avoir conscience du danger auquel son salarié était exposé, n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; que la conscience du danger s'apprécie objectivement par rapport à ce que devait savoir, dans son secteur d'activité et à l'époque de l'exposition au risque, un employeur conscient de ses devoirs et obligations ; que cette appréciation implique nécessairement la prise en compte de l'époque à laquelle la victime a pu être exposée au risque, de l'état de connaissance du risque à l'époque de l'exposition, de l'activité de l'employeur, des travaux effectués par le salarié de la réglementation en vigueur ; que l'obligation de sécurité de résultat dont est tenu l'employeur envers le salarié résulte des articles L. 4221-1 à L. 4221-5 du Code du travail issus de la Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 transposant la Directive-cadre du 12 juin 1989 ; En l'espèce, la SA POLINORSUD a demandé au salarié d'exécuter des tâches de nettoyage au cœur du bâtiment du réacteur en phase d'arrêt ; Que la société ne peut parler de moyenne sur le débit de dose horaire ; Les fiches individuelles du salarié démontrent que son activité peut l'amener à être exposé à un seuil qui peut être supérieur, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article b.4154-1 du code du travail ; Que commet une faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale l'employeur qui manque à l'obligation de résultat à laquelle, en vertu du contrat de travail, il est tenu envers le salarié en matière de sécurité lorsque ayant ou ayant dû avoir conscience du danger auquel il expose ce dernier, il ne prend pas les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Dans le cas d'espèce, la SA POLINORSUD a failli gravement à ses obligations ; En conséquence, le Conseil condamne la société POLINORSUD à verser 1.500 euros titre de dommages et intérêts pour mise en danger. » ;

ALORS QU' il résulte de l'article D. 4154-1, 23° du code du travail qu'il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant à des rayonnements ionisants (travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts) ; que la violation de ce texte suppose donc que le salarié accomplisse effectivement des travaux l'exposant à un niveau de rayonnements ionisants tel qu'il peut être exposé un à débit de dose horaire susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait au titre d'une mise en danger potentielle, sans constater que Monsieur OKITATO X... avait exécuté des travaux l'exposant au niveau de rayons ionisants fixé par l'article D. 4154-1, 23°, la cour d'appel a violé l'article susvisé.

Composition de la juridiction : M. Linden (conseiller le plus ancien faisant fonction de président), SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini
Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans 2012-04-19 (Rejet)